## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1995/0231(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres<br><br>Abrogation 2006/0286(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.15.02 Aquaculture<br>8.60 Législation statistique européenne | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | PROVAN James L.C. (PPE) | 18/10/1995 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Economique, monétaire et politique industrielle | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Pêche | 1916 | 1996-04-22 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/09/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0394 | Résumé |
| 23/10/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 21/02/1996 | Vote en commission | | Résumé |
| 21/02/1996 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0046/1996 | |
| 15/03/1996 | Débat en plénière | | |
| 22/04/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 22/04/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 01/05/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1995/0231(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation 2006/0286(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/07188 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0046/1996<br>JO C 078 18.03.1996, p. 0003 | 21/02/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0151/1996<br>JO C 117 22.04.1996, p. 0008-0022 | 27/03/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1995)0394<br>JO C 327 07.12.1995, p. 0028 | 20/09/1995 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 1996/0788
JO L 108 01.05.1996, p. 0001 Résumé

# Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

1995/0231(CNS) - 22/04/1996 - Acte final

OBJECTIF : formaliser la soumission des données statistiques à la Commission concernant les produits aquacoles, à l'aide de définitions harmonisées. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/788/CE du Conseil relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les Etats membres. CONTENU : - les Etats membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux; les données sont communiquées dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent; - les données peuvent être présentées sur bande magnétique, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et la Commission; - l'Etat membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes; un Etat membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1 000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production; - la Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, au cours de laquelle le programme prévu par le règlement doit être mené à bien. Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un Etat membre de l'application du règlement peuvent être accordées; la durée des dérogations est de trois ans maximun avec possibilité deprolongation pour des périodes successives de trois ans. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 /05/96. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1996.

# Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

1995/0231(CNS) - 27/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. James L.C PROVAN (PPE, RU), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission en vue d'améliorer la qualité des statistiques sur la production de l'aquaculture en apportant cinq amendements techniques destinés à clarifier le texte.

# Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

1995/0231(CNS) - 20/09/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : le réglement proposé vise à formaliser la soumission des données statistiques à la Commission concernant les produits aquacoles, à l'aide de définitions harmonisées. CONTENU : - Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux; les données sont communiquées dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent; - Les données peuvent être présentées sur bande magnétique, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et la Commission; - L'Etat membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes; un Etat membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production; - La Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, au cours de laquelle le programme prévu par le règlement doit être mené à bien. Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un Etat membre de l'application du règlement peuvent être accordées; la durée des dérogations est de trois ans maximun avec possibilité de prolongation pour des périodes successives de trois ans.